

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE L'ASSOCIATION DES NOTAIRES ARBITRES DU QUÉBEC

SECTION 1: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Champ d'application

Article premier

1. Si les parties à un contrat ont convenu par écrit que les litiges se rapportant à ce contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au présent Règlement d'arbitrage, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties par écrit.

2. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Notification, calcul des délais

Article 2

Une notification, en vertu de ce règlement s'effectue par tout moyen rapide qui permet la preuve de sa réception. Elle est faite à une partie, son mandataire ou son représentant autorisé.

Une notification est réputée reçue si elle a été remise à son destinataire personnellement, délivrée à son domicile élu, à sa résidence habituelle ou envoyée à sa dernière adresse connue.

Un délai commence à courir à compter de la date de réception de la notification. Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui surviennent pendant le délai sont comptés.

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après nommée "le demandeur") communique à l'autre partie (ci-après nommée "le défendeur") une notification d'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:

a) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;

b) les noms et adresses des parties;

c) la mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée;

- d) la mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte;
- e) la nature générale du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;
- f) l'objet de la demande;
- g) une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

- a) les propositions tendant à nommer un arbitre unique ou l'autorité de nomination visée à l'article 6.2;
- b) la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 7.

Représentation et assistance

Article 4

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

SECTION 2: COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Nombre d'arbitres

Article 5

Si les parties n'ont pas convenu antérieurement du nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois) et si, dans les quinze jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties n'ont pas convenu qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

Nomination des arbitres (art. 6 à 8)

Article 6

1. S'il doit être nommé un arbitre unique, chaque partie peut proposer à l'autre, le nom d'une ou plusieurs personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'arbitre unique; et
2. Si, dans les trente jours de la réception par une partie d'une proposition faite conformément au paragraphe 1, les parties ne sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci est nommé par l'Association des notaires Arbitres du Québec, ci-après nommée "l'autorité de nomination".
3. L'autorité de nomination, à la requête d'une partie, nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les deux parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou

que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) à la demande de l'une des parties, l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) à l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

4. L'autorité procède à la nomination en ayant égard à des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.

Article 7

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre de son choix, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre.

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du troisième arbitre, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 6 pour la nomination de l'arbitre unique.

Article 8

1. Lorsqu'il est demandé à l'autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l'article 6 ou à l'article 7, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage, une copie du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et une copie de la Convention d'arbitrage si celle-ci ne figure pas dans le contrat. L'autorité de nomination peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

2. Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés accompagnés de son curriculum vitae.

Récusation d'arbitres (art. 9 à 12)

Article 9

Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'on pressenti toutes circonstances

de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a pas déjà fait.

Article 10

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 11

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 9 et 10.
2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification se fait par écrit et doit être motivée.
3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également démissionner. Cette acceptation ou cette démission n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation. Dans ces deux cas, la procédure prévue aux articles 6 ou 7 est appliquée à la nomination du remplaçant même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

Article 12

1. Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne démissionne pas, la décision relative à la récusation est prise par l'autorité de nomination.

Remplacement d'un arbitre

Article 13

1. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 6 à 9 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.
2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

Article 14

Après qu'une vacance ait été comblée, il revient au tribunal arbitral de décider s'il est approprié de reprendre une partie ou l'ensemble des procédures.

SECTION 3: PROCÉDURE ARBITRALE

Dispositions générales

Article 15

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.
2. À la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.
3. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

Lieu de l'arbitrage

Article 16

1. À défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'arbitrage
2. Le tribunal peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.
3. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection de marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux.

Langue

Article 17

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

Le déroulement de l'arbitrage.

Article 18

1. a) Au début et en cours d'arbitrage, les arbitres peuvent demander aux parties de leur verser un montant de provision pour frais.

b) Lorsqu'une demande reconventionnelle est formulée, les arbitres peuvent fixer une provision pour frais, distincte pour la demande principale et pour la demande reconventionnelle.

c) Chaque partie doit verser la moitié de la provision pour frais dans les quinze (15) jours qui suivent la notification qui lui en est faite. Une partie peut toutefois se substituer à l'autre, au cas où celle-ci ne verserait pas sa part des provisions, afin de permettre que le tribunal soit saisi.

2. Sauf stipulation contraire des parties, le tribunal arbitral détermine la procédure qui régit l'arbitrage. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction, y compris celui de nommer un expert.

3. Toute décision du tribunal arbitral en cours d'arbitrage est prise à la majorité et en présence de tous les membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par le président s'il y est autorisé par tous les membres.

4. Le tribunal arbitral saisi du différend convoque toutes les parties à une conférence préparatoire qui doit se tenir dans les trente (30) jours après en avoir été saisi pour décider notamment:

a) des règles de droit et de preuve applicables et si elles accordent aux arbitres le pouvoir d'amiabes compositeurs;

b) des règles de procédure à suivre; à défaut d'entente, les règles du Code de procédure civil s'appliquent;

c) de la nécessité de faire ou non une visite des lieux ou une inspection des biens;

d) du nombre de témoins et experts qui seront entendus;

e) du mode de notification des avis et documents, lequel doit être le plus rapide possible;

f) du calendrier des travaux du tribunal arbitral;

g) du mode d'assignation et de déposition des témoins.

5. Le tribunal arbitral demeure compétent pour régler toute question qui n'aurait pas été soulevée ou fait l'objet d'un accord entre les parties.

6. Les parties peuvent également, lors de la conférence préparatoire, compléter l'exposé de leurs prétentions, et apporter, si le tribunal arbitral y consent, toute modification ou révision à l'avis d'arbitrage, à la réponse à cet avis, à la demande reconventionnelle et à la réponse à cette demande.

7. Le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à une audience ou de soumettre des preuves au soutien de ses prétentions. Il met fin à

l'arbitrage si la partie qui a soumis le différend à l'arbitrage fait défaut d'exposer ses prétentions, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

SECTION 4: LA SENTENCE

Décisions

Article 19

1. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.

Forme et effet de la sentence

Article 20

1. Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

2. La sentence est rendue par écrit et doit être motivée sous réserve de l'article 22. Cette sentence est finale et sans appel, la soumission du différend à ce règlement comportant une renonciation à tout recours administratif et judiciaire auquel les parties peuvent légalement renoncer.

3. Une décision écrite du tribunal arbitral doit être signée par tous les arbitres. Si l'un d'eux refuse de signer ou ne peut le faire, les autres en font mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

4. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

5. Des copies de la sentence signées par les arbitres sont communiquées par le tribunal arbitral aux parties et à l'autorité de nomination s'il en est.

Article 21

1. Le tribunal arbitral applique la loi désignée par les parties comme étant la loi applicable au fond du litige. A défaut d'une telle indication par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

2. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 22

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale donnant

acte à la transaction. Cette sentence n'a pas à être motivée.

2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale de la sentence donnant acte à la transaction, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 20 sont applicables aux sentences arbitrales donnant acte à la transaction.

Rectification de la sentence

Article 23

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.

2. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 20 leur sont applicables.

Sentence additionnelle

Article 24

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

2. Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 20 sont applicables à la sentence additionnelle.

Frais

Article 25

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage. Ceux-ci comprennent uniquement:

a) les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre lesquelles ne pourront être inférieures à 100.00\$ de l'heure et ce pour chaque arbitre;

- b) les frais de déplacement et de séjour des arbitres;
- c) les frais de toute expertise ou toute autre aide convenue lors de la conférence préparatoire ou demandée par le tribunal arbitral;
- d) les frais de déplacement et autres indemnités aux témoins dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
- e) les frais de location de salle et autres frais concomitants;
- f) frais raisonnables d'ouverture de dossier de "l'autorité de nomination" qui seront déterminés par son conseil d'administration.

2. Les frais d'arbitrage sont répartis entre les parties par le tribunal d'après la formule suivante:

$$D1 = E \times \frac{A - B}{C - B}$$

$$D2 = E - D1$$

- A = Montant final de la sentence (\$)
- B = Proposition de règlement (\$)
- C = Montant de la réclamation (\$)
- D1 = Frais assumés par le défendeur
- E = Total des frais
- D2 = Frais assumés par le demandeur

3. Si le différend soumis à l'arbitrage ne comporte aucun montant en litige, les frais d'arbitrage sont répartis également entre les parties.

4. Malgré l'article précédent, le tribunal arbitral peut, lorsque les circonstances le justifient, modifier la répartition des frais d'arbitrage. Il le fera notamment pour prendre en considération la demande reconventionnelle.

5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé. Par la soumission de leur différend à ce règlement, les parties s'engagent à participer à l'arbitrage de bonne foi, à payer les frais de l'arbitrage et à poursuivre sans délai l'exécution de la sentence.

Exécution

Article 26

Il revient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence.